



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## optique et lunetterie

Question écrite n° 13447

### Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur un projet de réforme tendant à réformer le champ d'activité des opticiens. Il semblerait, en effet, qu'une disposition serait prochainement mise à l'étude afin d'exclure du champ d'activité des opticiens les lunettes demi-lunes prémontées pour les presbytes. Les syndicats d'opticiens s'opposent à une telle décision, qui privilégierait une logique essentiellement commerciale, au détriment de la notion de santé publique et aux positions de la direction générale de la santé. En tout état de cause, il est évident que ce genre de produit doit être exclusivement distribué par des professionnels qualifiés afin de ne pas remettre en cause sa valeur médicale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend prendre une telle décision qui irait effectivement à l'encontre de positions prises par les autorités médicales.

### Texte de la réponse

Le code de la santé publique impose des conditions de qualification aux opticiens-lunetiers détaillants. Ces dispositions ont pour effet de réserver à ces professionnels la vente de l'ensemble des produits corrigeant la vue, qu'il s'agisse de produits visant à corriger une amétropie ou la presbytie, la prescription médicale n'étant obligatoire que pour la délivrance de verres correcteurs aux personnes de moins de seize ans. Dans ce contexte sont apparus des produits standardisés, prémontés industriellement, sans référence à une prescription, visant à apporter aux presbytes une aide visuelle à la lecture. Cette aide visuelle est nécessairement temporaire du fait du caractère approximatif de la correction apportée par ces produits standardisés. Les lunettes prémontées pour vision de près sont caractérisées par leurs verres (sphériques, ni bifocaux, ni multifocaux, non teintés, de puissance identique, de + 1 à + 3 dioptries, d'une hauteur maximale de 30 millimètres), et leur monture exclusivement de forme demi-lune, où le haut du verre est positionné à 4 ou 5 millimètres au-dessous du pont du nez, qui les destinent à la compensation des seules presbyties. Aucun incident grave n'ayant été signalé, se pose la question de lever la restriction de la diffusion, sans prescription médicale, des lunettes prémontées définies comme précédemment, sans, bien sûr, remettre en question la possibilité pour les opticiens-lunetiers de vendre ces produits, ni la possibilité pour le consommateur de trouver auprès de ces professionnels le conseil nécessaire à une bonne correction de la vue. A ce jour, aucune décision n'a été prise modifiant la réglementation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Couve](#)

**Circonscription :** Var (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13447

**Rubrique :** Industrie

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 avril 1998, page 2335

**Réponse publiée le** : 9 novembre 1998, page 6191